**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AR-PM-2023-71**

**Portant réglementation sur la surveillance de la baignade et des plages – année 2023**

**Nous**, Edmond JORDA, Maire de la commune de Sainte Marie la Mer, 66470, Pyrénées Orientales,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l’aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** l’avis de la commission nautique locale,

**Vu** l’arrêté Préfectoral n°156/2023 du 31 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Marie-La-Mer (Pyrénées-Orientales),

**Considérant** qu’il y a lieu de règlementer la surveillance de la baignade et des plages, sur la commune de Sainte Marie la Mer.

**Arrête**

***Article 1 :*** Les zones surveillées de la plage de Sainte Marie la Mer sont ainsi définies du Sud au Nord.

**Zones A, A1** : sur une profondeur de 300 mètres, strictement réservées à la baignade et aux engins de plage sans moteur, interdites aux planches à voile et aux planches aérotractées et délimitées comme suit :

* **Zone A** : d’une largeur de 608 mètres, située entre l’épi d’enrochement n°1 et l’épi d’enrochement n°4.
* **Zone A1** : d’une largeur de 1470 mètres, située au nord du chenal réservé à la planche à voile, aux kayaks, aux paddles, aux pédalos et aux embarcations légères à voile, et la limite communale avec Torreilles.

**Zone B** : chenal réservé à la planche à voile, aux kayaks, aux paddles, aux pédalos et aux embarcations légères à voile, située entre la zone de baignade A et la zone de baignade A1, de 30 mètres de large et 200 mètres à la limite de la bande littorale des 300 mètres.

A l’intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plage non immatriculés sont interdits.

***Article 2 :*** La longueur de la zone surveillée, du premier épi à la limite Nord de la zone A1, de la commune est de 1875 mètres. La surveillance de la zone A1 s’arrête au nord, à la limite territoriale de la Commune de TORREILLES.

Trois postes de secours se répartiront la surveillance de ladite zone.

Poste 1 Camping (Nord)

Poste 2 Agora (Central)

Poste 3 Sourribes (Sud)

***Article 3***: les dates d’ouverture et de fermeture des postes sont les suivantes

**Poste 1 Camping (Nord) : du 1er juillet au 31 août**

**Poste 2 Agora (Central) : du 04 juin au 30 septembre**

**Poste 3 Sourribes (Sud) : du 17 juin au 16 septembre**

Les horaires d’ouverture des postes sont les suivants :

* de 11h00 à 18h00 les mois de Juin et Septembre
* de 11h00 à 18h30 les mois de Juillet et Août

Dans les zones de baignade, la baignade est interdite entre 22H00 et 06h00

***Article 4 :*** Balisage des zones règlementées

Le balisage des zones règlementées définies à l’article 1 du présent arrêté sera mis en place suivant les règles en vigueur chaque année du 20 mai au 20 septembre 2020.

**Article 5**: Règlementation sur les plages :

* Le port de costume de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs. Une tenue décente est exigée sur la plage.
* Il est absolument interdit de jeter sur la plage, des papiers, détritus, bouteilles, ordures ou tout autre corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.
* Il est interdit de fumer sur les plages.
* Les chiens, les chevaux ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse sont interdits sur les plages surveillées.
* Le camping est interdit sur les plages
* Les utilisateurs de transistors ou autre appareil émetteur de son, devront prendre toutes mesures utiles pour ne pas troubler ou incommoder la tranquillité de la plage.
* Il est interdit d’utiliser les parasols les jours de grand vent.
* Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser les personnes présentes.
* Les jeux collectifs ne peuvent se dérouler que sur les emplacements prévus.
* Les utilisateurs de cerfs-volants prendront soin de pratiquer cette activité en dehors des zones fréquentées régulièrement par le public, hors zone surveillée.

* Toute action de pêche (à la ligne, à la nage, au harpon ou au fusil sous-marin) est strictement interdite dans la zone balisée pendant les heures de surveillance.
* Sur l’ensemble des plages de la commune, il est interdit à tout véhicule, à l’exception des véhicules d’urgence et administratif, de circuler et de stationner.
* Les plagistes, ambulants, colporteurs, les photographes, etc., faisant exercice de leur profession sur la plage devront être habilités par un contrat qu’ils devront présenter à toute réquisition du Maire ou de ses représentants.
* L’accès au digues et épis en mer est interdit – arrêté municipal du 30/04/2010 relatif à l’interdiction d’accéder aux digues et épis en mer.

**Article 6 :** Information du public

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux où se pratiquent la baignade et les activités nautiques règlementées.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté.

**Fait à Sainte Marie la Mer, le 01 Juin 2023**

**Pour le Maire et par délégation**

Certifié exécutoire :

Le 04 juin 2023

Publié ou notifié :

Le 01 juin 2023

**Jean-Louis BONNES**

***Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d’acquitter la contribution pour l’aide juridique prévue à l’article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.***